

297. — 16 AOÛT 1897. — Arrêté royal
portant extension des concessions des char-
bonnages de Monceau-Fontaine et Martinet,
de Forte-Taille et de Beaulieusart. (Moni-
teur du 25 août 1897.)

298. — 16 AOÛT 1897. — Loi portant
modification de l'article 2 de la loi du 9 août
1889, relative aux habitations ouvrières et
à l'institution de comités de patronage (1).
(Monit. du 25 août 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 2 de la loi
du 9 août 1889, relative aux habitations
ouvrières et à l'institution de comités de pa-
tronage, est complété par la disposition
suivante qui en forme le troisième alinéa :

« Des subsides destinés à couvrir leurs
dépenses de fonctionnement pourront éga-
lement être alloués aux comités par les pou-
voirs publics. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER, et par le ministre
de l'industrie et du travail, M. A. NYSSSENS.)

299. — 16 AOÛT 1897. — Arrêté royal.
— Règlement du tribunal de première ins-
tance de Liège. — Modification. (Monit. du
2 septembre 1897.)

Léopold II, etc. Vu l'article 208 de la loi du
14 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de première in-
stance de Liège ;

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et
texte du projet. Séance du 25 mai 1897, p. 254. — Rapport.
Séance du 23 juin 1897, p. 254.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 13 juillet 1897, p. 1939.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du
14 juillet 1897, p. 68.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 4 août 1897, p. 856.

1897.

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 7 du règlement d'ordre de ser-
vice établi pour le tribunal de première instance de
Liège, par nos arrêtés des 29 avril 1878 et 28 octo-
bre 1896, est remplacé par la disposition suivante :

Les audiences publiques de la première et de la
troisième chambre auront lieu les mercredi, jeudi,
vendredi et samedi, celles de la deuxième chambre
les lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Elles commenceront à 9 heures précises du matin
et auront une durée de quatre heures au moins.

Les trois premières heures des audiences des
chambres civiles seront exclusivement consacrées
aux plaidoiries et aux enquêtes que la loi ne permet
pas de faire devant un juge commis ; la quatrième
heure sera réservée aux réquisitions du ministère
public, aux prononcés des jugements, aux règle-
ments des rôles et autres devoirs.

Un avis affiché dans la salle d'audience fera con-
naître les causes dans lesquelles le tribunal pronon-
cera jugement et celles dans lesquelles le ministère
public donnera son avis.

En cas de nécessité, chaque chambre pourra fixer
des audiences extraordinaires.

Aucune chambre ne siégera les dimanches ni les
jours de fête légale, sauf en cas d'urgence, ce dont
le président de la chambre qui siège décidera.

Art. 2. Notre ministre de la justice (M. V. BER-
GEREM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

300. — 16 AOÛT 1897. — Arrêté royal.
— Tourbières. — Réglementation. (Moni-
teur du 24 août 1897.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 16 décembre
1894 portant réglementation des tourbières, notam-
ment l'article 2 ainsi conçu : « Quiconque se propose
de continuer, de reprendre ou de commencer l'ex-
ploitation de la tourbe est tenu d'en faire la de-
mande au gouverneur de la province dans laquelle
l'extraction doit avoir lieu. »

« En ce qui concerne les tourbières déjà autori-
sées dont on voudrait continuer ou reprendre l'ex-
traction, l'exploitant n'aura qu'à faire une simple
déclaration à la même autorité, en rappelant la date
de l'acte d'autorisation. »

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie
et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La demande prévue à l'arti-
cle 2 de l'arrêté royal du 16 décembre 1894 précité
pourra être formée par le propriétaire du sol pour
toute l'étendue de ses terrains à tourber. Il restera